



Présentation de la Commission d'accès à l'information au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

8 mars 2016

Je vous remercie Monsieur le Président et je remercie les membres du Comité pour cette invitation qui me donne l'occasion de vous entretenir brièvement de la législation applicable au Québec en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels, de même que de la Commission d'accès à l'information.

LA LÉGISLATION

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès), adoptée en 1982, s'applique à environ 2700 organismes publics au Québec, soit essentiellement le gouvernement, l'Assemblée nationale, les ministères, les organismes gouvernementaux, municipaux et scolaires et les établissements de santé et de services sociaux.

Elle prévoit que toute personne qui en fait la demande a le droit d'avoir accès aux documents détenus par ces organismes publics. À l'instar des autres lois relatives à l'accès à l'information, la législation québécoise prévoit certaines situations où un organisme public peut ou doit refuser de donner accès à certains renseignements.

La Loi sur l'accès prévoit aussi qu'une personne peut demander de prendre connaissance ou de rectifier les renseignements personnels qui la concernent. Là encore, un organisme public peut invoquer certains motifs pour refuser cette demande.

L'organisme qui refuse l'accès à un document administratif ou à un renseignement personnel ou la rectification de ce dernier doit motiver ce refus. Le citoyen peut alors demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Afin de favoriser la transparence, la Loi sur l'accès et un règlement d'application qui la complète prévoient qu'un certain nombre de renseignements et de documents doivent être diffusés de manière proactive par les ministères et les organismes gouvernementaux. Entre autres, tout document rendu accessible à la suite d'une demande d'accès doit être divulgué sur le site Internet de l'organisme, au bénéfice de l'ensemble des citoyens. Il en est de même des études ou rapports de recherche dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public, des renseignements relatifs aux contrats ou aux frais relatifs à certaines dépenses de l'organisme (frais de déplacement, frais de fonction, utilisation d'un véhicule de fonction, formation, etc.), pour ne donner que ces exemples.

Enfin, la Loi sur l'accès prévoit que les organismes publics doivent assurer la protection des renseignements personnels qu'ils détiennent. Des obligations leur sont imposées tout au long du cycle de vie d'un

renseignement personnel, de sa collecte ou de sa création jusqu'à sa destruction.

Pour sa part, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, adoptée en 1994, s'applique à toutes les entreprises qui exercent une activité économique au Québec. Le Québec a été le premier au Canada à adopter une loi visant la protection des renseignements personnels applicable au secteur privé.

Cette loi impose aux entreprises privées des obligations visant à assurer la protection des renseignements personnels qu'ils détiennent ou qu'ils communiquent, même à l'extérieur du Québec.

Elle prévoit également qu'une personne peut demander de prendre connaissance ou de rectifier les renseignements personnels qui la concernent et qui se trouvent dans un dossier qu'une entreprise détient à son sujet. En cas de refus, le citoyen peut faire une demande d'examen de mécontentement à la Commission d'accès à l'information.

Ces deux lois, que je viens de décrire très brièvement, sont prépondérantes sur toute autre loi applicable au Québec. Elles témoignent de la volonté du législateur de marquer le caractère primordial de ces lois et l'importance des droits qu'elles accordent aux citoyens.

Dernier élément à souligner au niveau de la législation, la Commission doit faire rapport au gouvernement, tous les cinq ans, sur l'application

de ces lois. Elle y formule des recommandations visant à améliorer la transparence gouvernementale et la protection des renseignements personnels au Québec. Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale, puis étudié en commission parlementaire. Il peut donner lieu à des modifications législatives.

LA COMMISSION

Quelques mots maintenant au sujet de la Commission d'accès à l'information. Créée en 1982, elle compte environ cinquante employés dont 7 membres, nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre. Leur mandat, qui peut être renouvelé, couvre une période d'au plus cinq ans.

Pour la mise en œuvre des mandats qui lui sont confiés, la loi prévoit un partage des responsabilités de la Commission entre deux sections : une section de surveillance et une section juridictionnelle.

LA SECTION JURIDICTIONNELLE

Celle-ci agit comme tribunal administratif et décide des demandes présentées par toute personne qui s'est vu refuser l'accès à un document administratif ou à des renseignements personnels qui la concernent. Elle reçoit environ 2000 nouveaux dossiers par année.

Les membres affectés à la section juridictionnelle siègent généralement en audience au cours de laquelle les parties impliquées

ont l'occasion de faire valoir leurs représentations. Celles-ci peuvent parfois être faites plutôt par écrit lorsque le membre saisi du dossier le juge opportun. Après avoir entendu les parties, la Commission peut décider de toute question de fait ou de droit et rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties. Elle peut notamment ordonner la communication d'un document et fixer les conditions qu'elle juge appropriées pour faciliter l'exercice d'un droit conféré par la loi. La décision que rend la Commission est publique.

Cette décision est exécutoire 30 jours après sa réception par les parties, sous réserve du droit d'appel prévu à la Cour du Québec sur une question de droit ou de compétence seulement. Ce droit d'appel s'apparente, en fait, à une révision judiciaire.

Lorsqu'une décision devient exécutoire, elle peut être déposée à la Cour supérieure. Elle a alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette cour.

La Commission met à la disposition des parties un processus de médiation confidentiel, basé sur une démarche libre et volontaire visant à favoriser le règlement à l'amiable des dossiers. La médiation permet présentement de régler 80 % des demandes soumises à la section juridictionnelle de la Commission, dont 30 % dans les 90 jours de l'ouverture du dossier.

Le règlement de ces dossiers à la satisfaction des parties permet une réduction des délais dans la mise au rôle d'audience des autres

dossiers de la Commission. En outre, même dans les cas où aucune entente ne peut être conclue entre les parties, l'information fournie par le médiateur peut les aider à circonscrire le débat et à mieux se préparer à l'audience.

LA SECTION DE LA SURVEILLANCE

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, la Commission est responsable de la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Elle voit aussi à l'application de la législation en ces matières.

Pour ce faire, elle réalise des enquêtes au sujet de situations potentiellement problématiques qui sont portées à son attention, afin de s'assurer que les organismes publics et les entreprises privées respectent les dispositions de la législation. La Commission peut faire des recommandations et rendre des ordonnances exécutoires au terme de ses enquêtes.

Si une ordonnance n'est pas respectée, la Commission peut aviser le gouvernement, exposer la situation dans son rapport annuel, soumettre un rapport spécial à l'Assemblée nationale ou, dans le cas d'une entreprise, publier un avis pour en informer le public. Des poursuites pénales peuvent également être intentées.

Récemment, la Commission a mis en place un service de traitement préliminaire des plaintes qui lui permet de régler 60 % de ces dossiers.

Il s'agit d'une façon efficace et rapide de faire modifier les pratiques des organismes publics et des entreprises.

En conclusion, je souligne que le Gouvernement du Québec a annoncé qu'il souhaite moderniser la Loi sur l'accès québécoise, notamment en donnant suite à plusieurs recommandations formulées par la Commission dans ses rapports quinquennaux. Toutefois, le gouvernement et plusieurs intervenants considèrent que le pouvoir de rendre des ordonnances exécutoires constitue une des forces du modèle actuel. La Commission est également de cet avis. Elle a réitéré, dans le cadre de ces travaux de modernisation, l'importance d'offrir aux citoyens un recours efficace permettant l'obtention d'une décision exécutoire, et ce, dès le premier palier de recours.

Je vous remercie Monsieur le Président et je répondrai avec plaisir à vos questions et à celles des membres du comité.

Diane Poitras
Vice-présidente de la Commission d'accès à l'information